

TITRE IV.

TRIBUNAUX MARITIMES.

Art. 20. Il y a à Saïgon deux tribunaux maritimes et un tribunal de révision permanents.

Sont applicables à ces tribunaux, sauf les dérogations mentionnées aux articles suivants, les dispositions du livre I^{er}, titre 1^{er}, chapitre 2 (art. 34 à 56); du livre II, titre 1^{er}, chapitre 2 (art. 88 à 93; titres III, IV et V (art. 103 à 112); du livre III, titre 1^{er}, chapitre 2 (art. 197 à 203); titre III et IV (art. 227 à 236) du Code de justice maritime relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents de la métropole, ainsi qu'à la procédure suivie devant ces juridictions.

Art. 21. Les attributions conférées, en France, au Ministre de la marine et aux préfets maritimes, concernant l'organisation et la procédure en ce qui touche les tribunaux maritimes et le tribunal de révision permanents sont dévolues au Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Art. 22. Les articles 6, 8, 9, 16, 18 et 19 du présent décret sont applicables devant les tribunaux maritimes et le tribunal de révision permanents de Cochinchine.

Art. 23. Le commissaire rapporteur près le premier tribunal maritime permanent de Cochinchine est investi des attributions dévolues aux commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes permanents de la métropole, en ce qui concerne la police spéciale des ports, arsenaux et établissements de la marine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 25. Sont abrogés le décret du 21 juin 1858 et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 26. Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* de la marine et de l'administration des colonies, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : KRANTZ.